

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

8 novembre 2021
Français
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

L'irréversibilité dans le contexte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : recommandations à l'intention de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité

Document de travail présenté par la Norvège et le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

I. Introduction

L'irréversibilité est un principe essentiel qui doit orienter l'application des mesures de désarmement nucléaire au même titre que la vérifiabilité et la transparence. Il bénéficie d'un large soutien de la part des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Pratiquement tous les États parties, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires, utilisent le terme dans les déclarations ou les rapports nationaux qu'ils produisent ou dans les documents de travail qu'ils présentent aux conférences d'examen ou aux sessions de leurs comités préparatoires.

Quatre des neuf conférences d'examen précédentes (1975, 1985, 2000 et 2010) ont abouti à l'adoption d'un document final de consensus. Le principe d'irréversibilité est apparu pour la première fois dans un document final de consensus officiel sur le Traité sur la non-prolifération dans les 13 mesures concrètes arrêtées à la Conférence d'examen de 2000. Il a ensuite été réaffirmé dans le plan d'action en 64 points convenu à la Conférence d'examen de 2010¹.

Il n'existe pas de définition commune ni de compréhension unifiée du principe d'irréversibilité. L'examen des documents officiels relatifs au Traité sur la non-prolifération montre en effet clairement que les États parties interprètent et utilisent différemment ce principe.

Le présent document de travail vise à jeter les bases d'une compréhension commune du principe d'irréversibilité en s'intéressant à son origine, sa signification et son essence dans le contexte du Traité sur la non-prolifération. L'objectif est d'ouvrir un dialogue entre les États parties au Traité sur cette question importante.

¹ Un consensus a également été atteint lors de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, mais le texte ne figure pas dans le document final. Aucun document final de consensus n'a été adopté aux Conférences d'examen de 1980, 1990, 2005 et 2015.



Une meilleure compréhension de la signification du terme permettra aux États parties d'appliquer plus facilement ce principe dans l'exécution des obligations que leur impose le Traité.

II. Apparition du principe d'irréversibilité dans le contexte du Traité

A. L'irréversibilité dans le document final de consensus de 2000

Le principe d'irréversibilité ne figure ni dans le préambule ni dans les 11 articles du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le terme est apparu pour la première fois dans un document final de consensus officiel concernant le Traité sur la non-prolifération dans les 13 mesures concrètes arrêtées à la Conférence d'examen de 2000. La mesure n° 5 faisait explicitement référence à l'irréversibilité :

5. Le principe de l'irréversibilité du désarmement nucléaire et des mesures de contrôle et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes².

On y mentionnait l'irréversibilité dans un contexte général, sans aucune référence précise à la manière dont le principe pouvait être appliqué dans la pratique, mais il s'agissait malgré tout d'un progrès notable dans la prise en compte de l'importance de ce principe pour les États parties au Traité.

La Conférence d'examen de 2000 a également établi un lien direct et explicite entre les 13 mesures concrètes, dont la mesure n° 5 sur l'irréversibilité, et les obligations en matière de désarmement découlant de l'article VI :

15. La Conférence convient de mesures concrètes portant sur les points ci-après dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Le lien établi entre l'article VI du Traité et la mesure n° 5 sur l'irréversibilité figurant dans le document final de consensus de 2000 a ensuite été souligné par plusieurs États parties, y compris par les États dotés d'armes nucléaires, qui en font mention dans une déclaration commune adressée à la Conférence d'examen de 2010 :

5. En tant qu'États dotés d'armes nucléaires, nous réaffirmons notre engagement durable à remplir les obligations que nous impose l'article VI du Traité sur la non-prolifération, ainsi que la responsabilité permanente qui nous incombe de prendre des mesures concrètes et crédibles en vue d'un désarmement irréversible, dont des dispositions concernant la vérification³.

Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a également souligné le lien établi entre l'article VI et le principe d'irréversibilité dans un document de travail soumis à la session de 2018 du Comité préparatoire :

Les 13 mesures concrètes à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue de l'application de l'article VI du Traité devraient être mises en œuvre dans leur intégralité, conformément aux principes de transparence, de vérifiabilité et d'irréversibilité⁴.

² NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II), première partie.

³ Déclaration adressée à la Conférence d'examen de 2010 par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁴ NPT/CONF.2020/PC.II/WP.15.

B. L'irréversibilité dans le document final de consensus de 2010

Le principe d'irréversibilité a été réaffirmé dans le plan d'action en 64 points adopté à la Conférence d'examen de 2010, plus particulièrement dans les mesures n^{os} 2 et 17, qui, en plus d'en rappeler l'importance, ajoutent des précisions quant aux éléments auxquels il s'applique :

Mesure n^o 2 : Tous les États parties s'engagent à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence s'agissant de l'exécution de leurs obligations contractées en vertu du Traité.

Mesure n^o 17 : Dans le contexte de la mesure n^o 16, tous les États sont encouragés à appuyer la mise en place, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de modalités de vérification juridiquement contraignantes, pour faire en sorte que les matières fissiles désignées par chaque État doté d'armes nucléaires comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires soient irréversiblement éliminées⁵.

C'était la première fois qu'un document final de consensus associait l'irréversibilité aux principes de vérifiabilité et de transparence (mesure n^o 2), d'une part, et à l'élimination des matières fissiles, soit le plutonium ou l'uranium hautement enrichi, désignées comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires (mesure n^o 17), d'autre part. Il est également apparu que les États, qu'ils soient dotés ou non d'armes nucléaires, étaient déterminés à appliquer le principe d'irréversibilité (mesure n^o 2).

La mesure n^o 17 est étroitement associée à la mesure n^o 16, qui encourage les États dotés d'armes nucléaires à déclarer à l'AIEA toutes les matières fissiles excédentaires et à les placer sous le contrôle de l'Agence ou d'autres arrangements de vérification de façon à garantir qu'elles ne serviront plus à des programmes militaires :

Mesure n^o 16 : Les États dotés d'armes nucléaires sont encouragés à s'engager à déclarer, s'il y a lieu, à l'AIEA toutes les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires et à les placer sous le contrôle de l'Agence ou d'autres arrangements et dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et de s'assurer ainsi qu'elles ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires⁶.

En effet, le principe d'irréversibilité était déjà utilisé depuis un certain temps dans le contexte du désarmement nucléaire quand les États parties au Traité ont convenu de le faire figurer dans le document final de consensus de 2000. Dans les années 1990, ce principe a été examiné dans le contexte de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et du Traité sur la réduction des armes stratégiques.

À partir des années 1990, l'utilisation du terme dans le contexte du Traité sur la non-prolifération a considérablement augmenté, notamment après les Conférences d'examen de 2000 et de 2010. Bien que les interprétations varient quant au caractère contraignant des 13 mesures concrètes et du plan d'action en 64 points, et malgré le fait que la Conférence d'examen de 2015 n'a pas abouti à un consensus sur un document final, tous les États parties au Traité ont souligné à plusieurs reprises qu'il

⁵ NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), première partie.

⁶ Ibid.

importe d'appliquer le principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire. De nos jours, le terme est couramment utilisé dans le discours sur le sujet.

III. Rapports nationaux présentés en application des mesures n^{os} 5, 20 et 21 du Document final de 2010

De nombreux États parties au Traité sur la non-prolifération, dont tous les États dotés d'armes nucléaires, ont présenté aux conférences d'examen ou aux sessions de leurs comités préparatoires des rapports nationaux sur l'exécution du plan d'action en 64 points et l'application des 13 mesures concrètes, comme le prévoient les mesures n^{os} 5, 20 et 21 qui figurent dans le plan d'action de 2010⁷ :

Mesure n^o 5 : Les États dotés d'armes nucléaires sont invités à faire rapport en 2014 au Comité préparatoire sur les mesures décrites ci-dessus. La Conférence d'examen de 2015 dressera un bilan et envisagera les prochaines mesures à prendre en vue de l'application intégrale de l'article VI.

Mesure n^o 20 : Les États parties devraient, dans le cadre du processus renforcé d'examen du Traité, présenter régulièrement des rapports sur l'application du présent plan d'action ainsi que de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article VI de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996.

Mesure n^o 21 : En tant que mesure de confiance, tous les États dotés d'armes nucléaires sont encouragés à adopter dans les meilleurs délais un formulaire unique de notification et à déterminer la périodicité appropriée pour sa présentation afin de fournir à titre volontaire des informations de référence, sans compromettre la sécurité nationale. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est invité à créer une base centrale de données accessible au public qui comprendra les renseignements communiqués par les États dotés d'armes nucléaires.

Il s'avère que très peu d'États dotés ou non d'armes nucléaires ont donné des précisions sur l'application concrète du principe d'irréversibilité dans leurs rapports nationaux. Plusieurs raisons peuvent permettre d'expliquer la situation : le principe est obscur, il est difficile ou inutile de rendre compte de son application ou, simplement, les États parties n'ont pas pris en ce sens de mesures dignes de ce nom.

Le rapport présenté par les États-Unis d'Amérique à la Conférence d'examen de 2015 contient deux références explicites à l'irréversibilité. La première concerne une présentation qu'ont faite les États-Unis et la Fédération de Russie aux autres pays membres permanents du Conseil de sécurité (P5), et la seconde, la dénucléarisation irréversible du programme d'armement de la Corée du Nord⁸ :

Les États-Unis et la Fédération de Russie ont exposé aux autres États membres du P5 leur expérience en matière de vérification de la maîtrise des armements nucléaires et de notification pour faire mieux connaître les dispositions pratiques susceptibles de favoriser l'irréversibilité, la transparence et la vérifiabilité du processus de désarmement.

Ils ont cependant clairement indiqué que toute reprise des pourparlers n'était envisageable qu'à la condition que la Corée du Nord se montre déterminée à

⁷ Ibid.

⁸ NPT/CONF.2015/38.

prendre des mesures concrètes pour s'engager sur la voie d'une dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible.

Le rapport présenté par la Fédération de Russie à la Conférence d'examen de 2015 contient une référence à l'irréversibilité en lien avec les obligations qu'impose au pays l'article VI du Traité sur la non-prolifération⁹ :

23. La Fédération de Russie est prête à poursuivre dans la voie des réductions vérifiées et irréversibles des armes nucléaires, conformément aux obligations en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération, compte tenu de la situation stratégique et de l'évolution des facteurs qui influent sur la stabilité stratégique.

La Chine ne fait aucune mention de l'irréversibilité dans le rapport qu'elle a présenté à la Conférence d'examen de 2015, mais elle y fait référence dans un rapport soumis à la session de 2019 du Comité préparatoire, dans lequel elle encourage les États possédant les arsenaux nucléaires les plus importants à les réduire¹⁰ :

Les pays possédant les arsenaux nucléaires les plus importants ont une responsabilité unique et fondamentale dans ce domaine. Ils devraient continuer de réduire considérablement leurs arsenaux nucléaires, de manière vérifiable, irréversible et juridiquement contraignante, afin de créer les conditions nécessaires à un désarmement nucléaire complet. Le moment venu, tous les États dotés d'armes nucléaires devraient se joindre aux négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne mentionne pas l'irréversibilité dans le rapport présenté à la Conférence d'examen de 2015, mais il le fait à deux reprises dans celui qu'il a soumis à la session de 2019 du Comité préparatoire. La première référence concerne l'importance d'obtenir la certitude quant au caractère irréversible du désarmement par la vérification et la seconde, la dénucléarisation irréversible de la République populaire démocratique de Corée¹¹ :

Au-delà du démantèlement individuel des têtes de missiles, nous devons déterminer quelles procédures de contrôle et de vérification peuvent être nécessaires sur les sites nucléaires et militaires d'un État pour garantir que le désarmement nucléaire a eu lieu de manière irréversible. Pour l'élaboration de ces mesures de vérification, le Royaume-Uni attache une grande importance à la participation des États non dotés d'armes nucléaires et à la transparence, tout en respectant ses engagements en matière de non-prolifération, de sûreté et de sécurité.

Le Royaume-Uni appuie les efforts faits en vue de la dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la République populaire démocratique de Corée et estime que les négociations sont le meilleur moyen de progresser vers cet objectif. Tant que le pays n'aura pas pris de mesures concrètes pour atteindre cet objectif, il faudra continuer d'appliquer des sanctions strictes. Nous exhortons la République populaire démocratique de Corée à faire preuve de bonne foi dans les négociations et à respecter ses engagements. Ce n'est que de cette façon que le pays pourra garantir un avenir plus stable et plus prospère à son peuple.

Le rapport présenté par la France à la Conférence d'examen de 2015 contient quatre références à l'irréversibilité : deux d'entre elles concernent le démantèlement irréversible de l'ancien Centre d'expérimentation du Pacifique ; une se rapporte au

⁹ NPT/CONF.2015/48.

¹⁰ NPT/CONF.2020/PC.I/WP.36.

¹¹ NPT/CONF.2020/PC.III/7.

démantèlement des anciennes installations de production de matières fissiles pour la fabrication d'armes à Pierrelatte et Marcoule ; une autre est liée au démantèlement irréversible d'installations situées en République populaire démocratique de Corée¹² :

16. En 1996, la France a entrepris le démantèlement de ses unités de production de Marcoule et de Pierrelatte. La France a voulu que ce démantèlement soit total et irréversible. Les opérations de démantèlement représentent un effort financier considérable de 6 milliards d'euros, dont 2 milliards ont d'ores et déjà été investis.

2. Démantèlement complet et irréversible de l'ancien Centre d'expérimentation du Pacifique

25. En 1996, en même temps qu'elle mettait fin aux essais nucléaires, la France a décidé de procéder au démantèlement complet et irréversible des sites du Centre d'expérimentation du Pacifique, sur les atolls de Mururoa et de Fangataufa.

87. La France est fortement préoccupée par la poursuite par la République populaire démocratique de Corée de son programme nucléaire et de son programme de missiles balistiques, condamnés à de nombreuses reprises par le Conseil de sécurité. L'objectif demeure le démantèlement complet, vérifiable et irréversible des installations coréennes liées à ces programmes et le retour des inspecteurs de l'AIEA sans préconditions.

Tous les États dotés d'armes nucléaires mentionnent l'irréversibilité dans leurs rapports nationaux, mais ils n'associent pas nécessairement ce principe aux mesures prises pour « faire en sorte que les matières fissiles désignées par chaque État doté d'armes nucléaires comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires soient irréversiblement éliminées », comme il est indiqué dans la mesure n° 17, ou à la manière dont ils appliquent « les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence s'agissant de l'exécution de leurs obligations contractées en vertu du Traité », comme le prévoit la mesure n° 2.

Les rapports présentés par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à la Conférence d'examen de 2015 contiennent des informations précieuses et détaillées sur les efforts qu'ont faits ces pays pour éliminer les matières fissiles extraites des armes nucléaires, mais ils ne font pas explicitement référence au principe d'irréversibilité. Les États-Unis fournissent des renseignements utiles sur l'Accord sur la gestion et l'élimination du plutonium de 2000 et l'Accord d'achat d'uranium hautement enrichi de 1993, qu'ils ont conclus avec la Fédération de Russie¹³. La Fédération de Russie fait quant à elle référence à l'Accord concernant l'élimination de l'uranium hautement enrichi extrait des armes nucléaires (ou Programme mégatonnes à mégawatts), ainsi qu'à l'Accord concernant la coopération dans le domaine des réacteurs de production du plutonium conclu en 1997 avec les États-Unis et aux efforts faits dans ce cadre pour fermer plusieurs réacteurs produisant du plutonium de qualité militaire¹⁴. Ils ne font cependant pas mention de l'irréversibilité dans ces contextes.

Plusieurs États non dotés d'armes nucléaires font aussi référence au principe d'irréversibilité dans leurs rapports nationaux. Ils citent souvent la mesure n° 2 et profitent de l'occasion pour réaffirmer leur attachement aux principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence, mais sans donner de précisions sur la manière dont ils les appliquent dans la pratique.

¹² [NPT/CONF.2015/10](#).

¹³ [NPT/CONF.2015/38](#).

¹⁴ [NPT/CONF.2015/48](#).

L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement a élaboré plusieurs projets de modèles de rapport, l'objectif étant d'améliorer la qualité et d'accroître la quantité des éléments communiqués et de conférer aux rapports des États parties un degré de transparence plus uniforme. Dans l'un de ces modèles, conçu en application de la mesure n° 20, il est suggéré, par exemple, que les États, qu'ils soient dotés ou non d'armes nucléaires, fassent rapport sur la mise en œuvre de la mesure n° 2, qui porte sur l'irréversibilité, en donnant des informations sur la « politique nationale concernant l'irréversibilité, la vérification et la transparence, y compris toute initiative ou mesure illustrant ces politiques » et sur tout « appui aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale en faveur de l'irréversibilité, de la vérification et de la transparence »¹⁵. En conséquence, plusieurs États non dotés d'armes nucléaires ont fait figurer ces informations dans leurs rapports.

À titre d'exemples, le Canada dresse la liste des résolutions de l'Assemblée générale dont il s'est porté coauteur qui promeuvent le principe d'irréversibilité¹⁶ et l'Australie indique qu'elle appuie le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires, les garanties de l'AIEA, les zones exemptes d'armes nucléaires et la transparence par la voie de la communication d'informations en application de la mesure n° 2¹⁷. Plusieurs États non dotés d'armes nucléaires font également référence à des documents de travail précis sur la transparence et la vérification qui ont été présentés aux précédentes conférences d'examen ou aux sessions de leurs comités préparatoires.

Dans le même modèle, l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement suggère, par exemple, que les États dotés d'armes nucléaires fassent rapport sur les activités qu'ils mènent en application de la mesure n° 17 en donnant des informations sur « l'état actuel de la mise en place de modalités de vérification juridiquement contraignantes pour garantir l'élimination irréversible des matières fissiles excédentaires » et sur les « propositions ou déclarations faites à l'appui de la mise en place de modalités de vérification juridiquement contraignantes pour faire en sorte que les matières fissiles excédentaires faisant partie des arsenaux militaires soient irréversiblement éliminées par les États dotés d'armes nucléaires »¹⁸.

IV. Modalités d'application du principe d'irréversibilité

Il ressort des observations qui précèdent que le principe d'irréversibilité bénéficie d'un large soutien de la part de l'ensemble des États parties au Traité. Mais quels sont les aspects de l'instauration d'un monde irréversiblement exempt d'armes nucléaires qui importent le plus ? Comment les États doivent-ils s'y prendre pour en tenir compte dans la pratique ?

Afin de mieux comprendre le principe général d'irréversibilité dans le contexte du désarmement, il peut être utile d'établir une distinction entre deux éléments différents mais tout aussi importants l'un que l'autre, à savoir « l'irréversibilité des mesures de désarmement » et « l'irréversibilité dans un monde exempt d'armes nucléaires ». Les deux sont clairement importants, mais ils ne désignent pas la même chose, et l'un ne conduit pas nécessairement à l'autre. En outre, il n'existe pratiquement aucune mesure qui puisse être 100 % irréversible d'un point de vue physique ou même juridique. Dans un monde exempt d'armes nucléaires, il sera donc

¹⁵ [NPT/CONF.2020/PC.I/WP.17](#).

¹⁶ [NPT/CONF.2015/34](#).

¹⁷ [NPT/CONF.2015/12](#).

¹⁸ [NPT/CONF.2020/PC.I/WP.17](#).

toujours physiquement possible pour un État de lancer ou de relancer un programme d'armement. Ce qu'il faut, en réalité, c'est appliquer les principes de vérification, de transparence et d'irréversibilité avec suffisamment de fermeté et de sens pratique aux étapes où ils apportent une valeur ajoutée, au lieu d'essayer de les appliquer de manière complète ou exhaustive à chacune des étapes et à chacun des stades. Pour l'irréversibilité, il s'agit de déterminer les étapes et les stades du désarmement où l'application de ce principe est à la fois réalisable et souhaitable, ainsi que les mesures qui, dans un monde exempt d'armes nucléaires, permettraient d'assurer la plus grande stabilité possible et de rendre indésirable toute autre situation. C'est précisément ce qui fait qu'il pourrait être important d'engager un dialogue multilatéral sur le sujet : l'idée est d'examiner les aspects relatifs à la question de savoir quand nous devons réellement viser l'irréversibilité et quand d'autres normes ou concepts sont plus appropriés, mais aussi les mesures que peuvent mettre en place les États, aujourd'hui et à l'avenir, pour qu'à terme, il soit aussi difficile que possible de revenir en arrière dans le domaine du désarmement.

Dans le contexte du Traité sur la non-prolifération, les travaux consacrés à l'examen détaillé des moyens qui permettraient de faire que la dénucléarisation complète soit aussi irréversible que possible sont quasiment inexistantes, contrairement à ceux qui concernent la vérification et la transparence. Des exemples tirés du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération montrent cependant que, dans certains cas, des États ont associé le principe d'irréversibilité à des activités précises. Celles-ci peuvent être divisées en deux catégories : « l'élimination irréversible » des armes ou des matières existantes de façon à ce qu'elles ne servent plus à des fins militaires (mesure de désarmement) et la « réduction irréversible » de la capacité à produire de nouvelles armes ou matières (mesure de non-prolifération appliquée par les États dotés d'armes nucléaires). Les matières et la capacité sont deux aspects qui doivent être pris en compte lorsqu'il s'agit d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires.

A. Élimination irréversible des armes ou des matières existantes

Selon de nombreux États parties, la séparation des têtes nucléaires de leurs vecteurs n'est pas nécessairement une mesure irréversible. Dans un document de travail présenté à la Conférence d'examen de 2015, le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne explicitement que « la réduction des déploiements et des opérations ne saurait remplacer des coupes irréversibles dans les arsenaux nucléaires et l'élimination complète des armes nucléaires »¹⁹.

Les États parties associent rarement le principe d'irréversibilité au démantèlement des têtes nucléaires, y compris la séparation physique des matières fissiles des explosifs brisants et des autres composantes non nucléaires.

Plusieurs États parties au Traité sur la non-prolifération considèrent que la réaffectation à un usage civil des matières fissiles excédentaires qui servaient à la fabrication de combustible nucléaire militaire et la déclaration de ces matières à l'AIEA pour vérification sont des étapes importantes dans l'application du principe d'irréversibilité. Cette interprétation correspond aussi à ce qui est dit dans les mesures n^{os} 16 et 17. Le terme « élimination irréversible » est fréquemment utilisé par les États parties lorsqu'ils mentionnent l'importance d'assurer, contrôles à l'appui, que ces matières excédentaires ne serviront plus jamais à des programmes militaires. Cela montre que plusieurs États souhaitent que ces changements soient irréversibles, mais, comme on l'a vu précédemment, les États dotés d'armes nucléaires n'ont pas encore

¹⁹ NPT/CONF.2015/WP.24.

partagé leur réflexion sur l'application du principe d'irréversibilité aux actions qu'ils mènent.

Les États parties au Traité associent rarement expressément le principe d'irréversibilité aux différents modes utilisés pour stocker et éliminer toutes les matières excédentaires ayant été retirées des têtes nucléaires démantelées et pouvant servir à la fabrication d'armes (uranium ou plutonium hautement enrichi), y compris la conversion de ces matières en produits qui ne pourront pas être utilisés pour fabriquer des armes. Plusieurs États parties citent toutefois l'Accord d'achat d'uranium hautement enrichi de 1993 et l'Accord sur la gestion et l'élimination du plutonium de 2000 qui ont été conclus entre les États-Unis et la Fédération de Russie, comme exemples d'autres modes d'élimination, mais ils ne font aucune mention du principe d'irréversibilité²⁰.

Les différents modes utilisés pour éliminer les stocks excédentaires de plutonium et d'uranium hautement enrichi présentent tous des avantages et des risques. Dans bien des cas, il n'est pas impossible de récupérer le plutonium ou l'uranium hautement enrichi et de le réutiliser pour fabriquer des armes, mais l'idée est que cette option soit plus difficile à réaliser, qu'elle soit coûteuse et exige du temps et qu'elle soit donc peu attrayante. On pourrait ainsi éviter une régression rapide à la situation d'avant. En fin de compte, le choix définitif du mode d'élimination revient individuellement aux États dotés d'armes nucléaires. Quoi qu'il en soit, les États parties ne mentionnent que rarement de façon explicite le principe d'irréversibilité dans le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération s'agissant des différents modes d'élimination.

B. Réduction irréversible de la capacité à produire de nouvelles armes ou de nouvelles matières

Plusieurs États parties au Traité associent le principe d'irréversibilité à la capacité de développer, fabriquer, stocker et tester de nouvelles armes nucléaires. Ce rapprochement n'est pas rare, mais il n'est pas forcément formulé clairement. En effet, ni la mesure n° 5 sur l'irréversibilité qui figure dans les 13 mesures concrètes, ni les mesures n°s 2 et 17 qui apparaissent dans le plan d'action en 64 points n'associent explicitement le principe d'irréversibilité à l'infrastructure de soutien.

Plusieurs mesures figurant dans le plan d'action de 2010 portent sur la capacité de production, mais elles ne font pas explicitement référence à l'irréversibilité. La mesure n° 15 indique que tous les États ont convenu qu'il fallait que soient entreprises des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires, et la mesure n° 18 encourage tous les États à démanteler ou reconverter à des fins pacifiques les installations de production destinées à des fins militaires²¹ :

Mesure n° 15 : Tous les États s'accordent à estimer que, dans le cadre d'un programme de travail convenu, complet et équilibré, la Conférence du désarmement devrait commencer immédiatement à négocier un traité interdisant

²⁰ Le premier a contribué à la transformation en uranium faiblement enrichi de 500 tonnes d'uranium hautement enrichi, et le second a engagé les parties à détruire plus de 34 tonnes de plutonium de qualité militaire déclarées en excédent. Dans les deux cas, des mesures concrètes ont été appliquées pour se débarrasser des stocks d'uranium hautement enrichi et de plutonium désignés par les deux États comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires, l'objectif étant d'empêcher qu'ils servent de matières fissiles pour fabriquer des têtes nucléaires.

²¹ NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), première partie. Aucune de ces mesures ne fait explicitement référence au principe d'irréversibilité.

la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial de 1995 (CD/1299) et du mandat qui y est énoncé.

Mesure n° 18 : Tous les États qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à entamer un processus visant à démanteler ou reconvertir à des utilisations pacifiques les installations de production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

Plusieurs États parties au Traité associent explicitement le principe d'irréversibilité aux mesures importantes qui sont prises pour faire cesser ou interdire la production future de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires, dont la fermeture ou le démantèlement des installations de production ou la reconversion à des usages civils de l'ensemble de ces installations.

Plusieurs États parties au Traité citent comme exemples de mesures concrètes et irréversibles le démantèlement par la France des unités de production de Marcoule et de Pierrelatte. On en fait notamment mention dans un rapport présenté par la France à la Conférence d'examen de 2015 et dans un document de travail soumis par l'Union européenne à la session de 2018 du Comité préparatoire²². En outre, dans un document de travail présenté à la Conférence d'examen de 2015, le Groupe des États non alignés parties au Traité a souligné qu'il importait que la reconversion de toutes les installations de fabrication d'armes nucléaires à des fins pacifiques se fasse « de manière irréversible et vérifiable »²³. Par ailleurs, dans un document de travail soumis à la session de 2017 du Comité préparatoire, le Groupe s'est dit favorable à l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires, ainsi qu'à l'élimination de toute la production passée et des stocks actuels de ces matières, « de manière irréversible et vérifiable », sans préjudice du droit inaliénable énoncé à l'article IV du Traité²⁴.

Plusieurs États parties au Traité associent également l'irréversibilité au démantèlement des sites d'essais nucléaires. À titre d'exemple, dans un document de travail soumis à la session de 2019 du Comité préparatoire, le Groupe des États non alignés parties au Traité encourage tous les États parties à « fermer et démanteler tous les sites encore utilisés pour des explosions nucléaires expérimentales et les installations connexes [...] de manière transparente, irréversible et vérifiable »²⁵. Aussi, dans un rapport présenté à la Conférence d'examen de 2015, la France mentionne la décision qu'elle a prise en 1996 de mettre fin aux essais nucléaires et de « procéder au démantèlement complet et irréversible des sites du Centre d'expérimentation du Pacifique, sur les atolls de Mururoa et de Fangataufa »²⁶. En outre, dans un document de travail sur les essais nucléaires présenté à la Conférence d'examen de 2015, le Groupe des États non alignés recommande que les États appuient les objectifs du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, « qui vise à faire respecter une interdiction totale, irréversible et vérifiable de toutes les explosions nucléaires expérimentales »²⁷.

Les États parties au Traité font régulièrement référence au principe d'irréversibilité s'agissant des programmes nucléaire et balistique de la République populaire démocratique de Corée. Plusieurs documents officiels établis dans le cadre du cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération soulignent qu'il est nécessaire

²² [NPT/CONF.2015/10](#) et [NPT/CONF.2020/PC.II/WP.6](#).

²³ [NPT/CONF.2015/WP.14](#).

²⁴ [NPT/CONF.2020/PC.I/WP.24](#).

²⁵ [NPT/CONF.2020/PC.III/WP.16](#).

²⁶ [NPT/CONF.2015/10](#).

²⁷ [NPT/CONF.2015/WP.7](#).

de parvenir à une dénucléarisation irréversible de la République populaire démocratique de Corée, notamment la déclaration suivante, approuvée par 70 pays à la session de 2019 du Comité préparatoire²⁸ :

Nous exhortons la République populaire démocratique de Corée à traduire ses paroles en actes et à prendre des mesures concrètes vers l'abandon complet, vérifiable et irréversible de toutes ses armes nucléaires et tous ses missiles balistiques ainsi que de tous les programmes associés, et à cesser immédiatement toutes les activités connexes, conformément à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Plusieurs groupes d'États non dotés d'armes nucléaires croient qu'une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires pourrait faire progresser la non-prolifération des armes nucléaires. Dans un document de travail présenté à la session de 2012 du Comité préparatoire, la Coalition pour un nouvel ordre du jour s'inquiète du fait que les accords de soumission volontaire qui sont actuellement appliqués dans les États dotés d'armes nucléaires n'obéissent pas pleinement aux principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence. Selon la Coalition, les matières fissiles déclarées excédentaires qui font l'objet de garanties « peuvent encore être retirées du champ d'application des garanties et utilisées pour fabriquer des armes nucléaires » et, par conséquent, les mesures « n'apportent aucune assurance que des matières fissiles vont être retirées de manière irréversible des programmes militaires »²⁹. Il appartient assurément aux États dotés d'armes nucléaires de décider des matières à déclarer et à soumettre à une vérification par l'AIEA, mais, selon la Coalition, la décision, une fois prise, doit être irrévocable.

L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement souligne également, dans un document de travail présenté à la session de 2013 du Comité préparatoire, que certains accords de soumission volontaire « autorisent les États dotés d'armes nucléaires à retirer certaines matières nucléaires utilisées dans les installations déclarées au titre des garanties de l'AIEA pour les réaffecter à des usages militaires, et à supprimer lesdites installations de la liste, s'ils le jugent nécessaire »³⁰. Elle ajoute que cette disposition est contraire au principe d'irréversibilité convenu dans la mesure n° 2. L'Initiative demande que les États dotés d'armes nucléaires appliquent plus largement les garanties aux installations nucléaires pacifiques qui se trouvent sur leur territoire. Cet appel en faveur d'une application plus large des garanties dans les États dotés d'armes nucléaires trouve aussi son origine dans la mesure n° 30 du plan d'action de 2010 :

Mesure n° 30 : La Conférence préconise une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires aux termes des accords de soumission volontaire pertinents, d'une manière aussi économique et commode que possible, compte tenu des ressources dont dispose l'AIEA, et souligne que les garanties généralisées et les protocoles additionnels devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement éliminées.

V. Pleine application du principe d'irréversibilité

À l'avenir, il faudrait établir une distinction entre le « principe général » d'irréversibilité et les mesures qui peuvent être appliquées à cet égard pour instaurer

²⁸ [NPT/CONF.2020/PC.III/13](#).

²⁹ [NPT/CONF.2015/PC.I/WP.30](#).

³⁰ [NPT/CONF.2015/PC.II/WP.23](#).

un monde exempt à jamais d'armes nucléaires. Concrètement, ces mesures, qui se présentent sous différentes formes (de grande ou petite envergure, ciblées ou exhaustives, importantes ou moins importantes, couvrant l'élimination et les restrictions), contribuent, dans leur ensemble, à appuyer le principe général d'irréversibilité.

Le désarmement irréversible ne passe pas nécessairement par une série d'étapes définies : il s'appuie plutôt sur l'application par les États parties des mesures autonomes à leur disposition. Celles-ci peuvent être combinées et mises en œuvre dans différentes situations de façon à garantir une application suffisante du principe d'irréversibilité, ainsi qu'il est fait avec les principes de vérification et de transparence.

Le principe d'irréversibilité est assurément difficile, voire impossible à appliquer pleinement. Même dans un monde exempt d'armes, les États possédant une expertise scientifique et un savoir-faire nucléaire seront nombreux. Il se peut aussi que l'application d'importantes mesures d'irréversibilité entre en conflit avec le droit à l'utilisation de l'énergie et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, tel qu'il est consacré à l'article IV du Traité sur la non-prolifération.

Il existe certes des limites aux moyens de garantir physiquement l'irréversibilité, mais il est aussi évident que les priorités politiques peuvent changer, parfois assez rapidement, et que les futurs accords de désarmement sont susceptibles de se heurter à des obstacles financiers ou juridiques inattendus. Un État peut aussi prendre la décision de revenir en arrière, mais on espère que l'application d'un ensemble de mesures juridiques, physiques et politiques rendra cette décision aussi peu attrayante que possible. L'objectif ultime est de faire en sorte que le désarmement soit aussi irréversible que possible.

Les futures conférences d'examen devraient chercher à préciser le contenu du principe d'irréversibilité. À tout le moins, les États parties au Traité devraient tous savoir exactement ce que l'on attend de chacun d'eux en ce qui concerne l'application pratique du principe d'irréversibilité.

VI. Conclusions et propositions pour l'avenir

- Tous les États parties au Traité se sont engagés à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence s'agissant de l'exécution de leurs obligations contractées en vertu du Traité.
- La Norvège et le Royaume-Uni demandent qu'un dialogue multilatéral soit engagé entre les États parties au Traité sur l'application pratique du principe d'irréversibilité.
- Tous les États parties au Traité sont encouragés à rendre compte de la manière dont ils appliquent le principe d'irréversibilité dans l'exécution des obligations que leur impose le Traité, l'objectif étant de contribuer à déterminer quand et dans quel contexte les mesures d'irréversibilité peuvent être appliquées pour instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, et à rendre compte de ces initiatives et activités aux futures conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération.
- Les 13 mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et le plan d'action en 64 points prévu dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 sont toujours applicables. Les États

parties au Traité doivent continuer à appliquer les mesures pertinentes menant au désarmement nucléaire convenues dans les documents finals.

- Tous les États parties au Traité sont encouragés à continuer de soumettre aux futures conférences d'examen ou aux sessions de leurs comités préparatoires des rapports nationaux dans lesquels ils décrivent comment ils mettent en œuvre les 13 mesures concrètes et le plan d'action en 64 points, en application des mesures n^{os} 5, 20 et 21 du plan d'action de 2010.
- Tous les États parties au Traité, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires, sont aussi invités à faire rapport sur l'application de la mesure n^o 2 en donnant, dans les prochains rapports, des informations sur la politique nationale qu'ils mettent en œuvre concernant l'irréversibilité, y compris toute initiative ou mesure illustrant ces politiques.
- Tous les États parties au Traité sont encouragés à réfléchir aux modalités de vérification juridiquement contraignantes qu'il convient de mettre en place, dans le cadre de l'AIEA, en application de la mesure n^o 17, pour garantir l'élimination irréversible des matières fissiles désignées par chaque État doté d'armes nucléaires comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires.
- Tous les États parties au Traité sont invités à fournir des informations sur la manière dont ils s'efforcent de satisfaire aux exigences concernant la négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes (mesure n^o 15). Les États dotés d'armes nucléaires sont en outre encouragés à rendre compte des progrès réalisés dans le démantèlement ou la reconversion à des fins pacifiques des installations de production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes (mesure n^o 18).
- On doit enfin chercher à préciser le contenu du principe d'irréversibilité dans les documents finals des futures conférences d'examen. Cela contribuerait à clarifier ce qui est attendu des États parties.
